CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Privileges and Immunities of the European Bank for Reconstruction and Development Order

Décret sur les privilèges et immunités de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

SOR/93-612

DORS/93-612

Current to October 19, 2026

À jour au 19 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Privileges and Immunities in Canada of the European Bank for Reconstruction and Development

1 Short Title

2 Privileges and Immunities

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant les privilèges et immunités au Canada de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

1 Titre abrégé

2 Privilèges et immunités

Registration
SOR/93-612 December 15, 1993

EUROPEAN BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT AGREEMENT ACT

Privileges and Immunities of the European Bank for Reconstruction and Development Order

P.C. 1993-2114 December 15, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Secretary of State for External Affairs, pursuant to section 4 of the *European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act*[*], is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the privileges and immunities in Canada of the European Bank for Reconstruction and Development*.

Enregistrement
DORS/93-612 Le 15 décembre 1993

LOI SUR L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Décret sur les privilèges et immunités de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

C.P. 1993-2114 Le 15 décembre 1993

Sur recommandation du ministre des Finances et du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement*[*], il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret concernant les privilèges et immunités au Canada de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement*, ci-après.

[*] S.C. 1991, c. 12

[*] L.C. 1991, ch. 12

Order Respecting the Privileges and Immunities in Canada of the European Bank for Reconstruction and Development

Short Title

1 This Order may be cited as the *Privileges and Immunities of the European Bank for Reconstruction and Development Order*.

Privileges and Immunities

2 The Bank shall have in Canada the privileges and immunities set out in Chapter VIII of the Agreement and, in particular,

(a) the status set out in Article 45 of the Agreement;

(b) the position with regard to judicial process, as set out in Article 46 of the Agreement;

(c) the immunity of its property and assets from seizure, as set out in Article 47 of the Agreement;

(d) the inviolability of its archives, as set out in Article 48 of the Agreement;

(e) the freedom from restrictions of all property and assets to the extent set out in Article 49 of the Agreement;

(f) the same treatment accorded to its official communications as is accorded to the official communications of any other member, as set out in Article 50 of the Agreement;

(g) the immunities and privileges of its officers and employees, as set out in Articles 51 and 52 of the Agreement; and

(h) the exemption from direct taxes of its assets, property and income, as set out in Article 53 of the Agreement.

Décret concernant les privilèges et immunités au Canada de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Titre abrégé

1 *Décret sur les privilèges et immunités de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement*.

Privilèges et immunités

2 La Banque bénéficie au Canada des privilèges et immunités prévus au chapitre VIII de l'Accord, en particulier de ce qui suit :

a) le statut prévu à l'article 45 de l'Accord;

b) la situation au regard d'actions en justice, dans la mesure prévue à l'article 46 de l'Accord;

c) l'insaisissabilité des biens et avoirs prévue à l'article 47 de l'Accord;

d) l'inviolabilité des archives prévue à l'article 48 de l'Accord;

e) l'exemption de restrictions à l'égard de tous les biens et avoirs, dans la mesure prévue à l'article 49 de l'Accord;

f) l'application aux communications officielles du même régime que celui qui est appliqué aux communications officielles des autres membres prévue à l'article 50 de l'Accord;

g) les immunités et privilèges des fonctionnaires et employés, dans la mesure prévue aux articles 51 et 52 de l'Accord;

h) l'exemption de tous impôts directs à l'égard des avoirs, des biens et des revenus, dans la mesure prévue à l'article 53 de l'Accord.